

République Française
Département : YONNE
Arrondissement : Auxerre
TOUCY - Commune

Séance du lundi 06 juillet 2026

Délibération N° DE_055_2026

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Votants
23	20	23
Date de la convocation : 02/07/2026		
Pour	Contre	Abstention
18	0	5
Résultat du vote : adoptée		

Le six juillet deux mille vingt-six, à 18 heures 30, l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances (Salle des Mariages), sous la présidence de Olivier XIBERRAS.

Présents : Olivier XIBERRAS, Anne BRUNET, Aurélien BRAIN, Nathalie PLANCHE, Scarla DEBARD, Robert TOUZEAU, Franck CARRASCO, Coralie DELMOTTE, Baptiste COUDRAY, Delphine DARENNE, Nathalie FAURE, Véronique PINNETERRE, Anne JAMAIS, Lucas PINNETERRE, Vanessa ESTEVES, Gilles DEMERSSEMAN, Gérard PIESYK, Sonia CARREAU, Chantal RAVERDEAU, Benoît COUPECHOUX

Représentés : Olivier MACARD représenté par Olivier XIBERRAS, Gérard GALLET représenté par Aurélien BRAIN, Alain THURET représenté par Sonia CARREAU

Absents et Excusés :

Conformément à l'article 2121-15 du CGCT, Anne JAMAIS est nommé(e) à l'unanimité secrétaire de séance.

Objet : Abrogation de la délibération n°DE_2025_064

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2121-29, L. 2121-13 et L. 2241-1 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L. 2141-1, L. 2141-2, L. 3111-1 et L. 3112-1 ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L. 240-1 et L. 243-1 ;

Vu le Code général des impôts, notamment son article 1609 nonies C ;

Vu la délibération n° DE_2025_064 du Conseil municipal de Toucy en date du 26 novembre 2025 ;

Vu le courrier d'observations de Monsieur le Préfet de l'Yonne en date du 5 février 2026 (réf. DCL/B3CL/INTERCO/2026/01) ;

Vu le courrier d'observations de Monsieur le Préfet de l'Yonne en date du 12 mai 2026 (réf. DCL/B3CL/INTERCO/2026/09) concluant à la fragilité juridique manifeste de l'acte ;

DE_055_2026

Vu l'avis écrit du Chef du Bureau du contrôle de légalité et du conseil aux collectivités locales de la Préfecture de l'Yonne en date du 23 juin 2026, validant la possibilité de procéder au retrait de ladite délibération ;

Vu le rapport de présentation de Monsieur le Maire ;

Considérant que toute cession immobilière par une commune de plus de 2 000 habitants doit obligatoirement faire l'objet d'une délibération prise au vu de l'avis du service des Domaines ; que la délibération n° DE_2025_064 a été adoptée en l'absence totale d'une telle consultation, privant les membres du conseil municipal d'une garantie essentielle quant à la sincérité de l'information patrimoniale requise pour éclairer leur vote ;

Considérant que la cession d'un bien public pour un montant nominal ou inférieur à sa valeur vénale n'est licite que si elle est justifiée par de stricts motifs d'intérêt général et assortie de contreparties suffisantes ; que la délibération litigieuse prévoit une cession à l'euro symbolique sans faire état d'aucune motivation sur l'intérêt général poursuivi, ni justifier d'une quelconque plus-value ou contrepartie nouvelle pour la commune, l'établissement public cessionnaire assurant déjà la gestion continue des services de la crèche et de la musique ;

Considérant qu'en subordonnant la cession immobilière à la révision simultanée des attributions de compensation et aux modalités du retour de la compétence « piscine », la délibération méconnaît le principe d'indépendance des procédures et fusionne de manière irrégulière des dispositifs financiers, fiscaux et domaniaux soumis par la loi à des temporalités et des compétences d'ordre public distinctes ;

Considérant que la délibération n° DE_2025_064 du 26 novembre 2025 subordonne expressément la réitération du transfert de propriété à la modification corrélative des attributions de compensation pour un montant annuel fixé à 87 335 € ; qu'en raison de cette condition suspensive expresse, l'acte attaqué revêt le caractère d'une décision purement conditionnelle n'ayant créé aucun droit acquis au profit de la Communauté de communes de Puisaye-Forterre (CE, 29 juillet 2020, Commune de Châtillon-des-Paluds, n° 427738) ;

Considérant qu'aucun effet juridique irréversible n'est opposable, aucun acte authentique ou administratif de transfert n'ayant été signé, et le document de division parcellaire en date du 16 mars 2026 n'ayant fait l'objet d'aucune approbation par l'autorité municipale ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité administrative d'abroger de l'ordonnancement juridique un acte non créateur de droits entaché d'illégalité, sans condition de délai, sur le fondement des principes généraux du droit d'abroger des actes administratifs.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à la majorité et 5 abstentions (Sonia CARREAU, Benoit COUPECHOUX, Chantal RAVERDEAU, Gérard PIESYK, Alain THURET représenté par Sonia CARREAU),



DÉCIDE

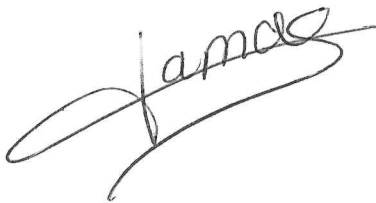
Article 1er : Il est procédé à l'abrogation de la délibération n° DE_2025_064 en date du 26 novembre 2025 portant approbation de la cession de bâtiments à la Communauté de communes de Puisaye-Forterre, laquelle est réputée n'avoir jamais existé.

Article 2 : La présente délibération sera immédiatement notifiée au Président de la Communauté de communes de Puisaye-Forterre et transmise à Monsieur le Préfet de l'Yonne au titre du contrôle de légalité.

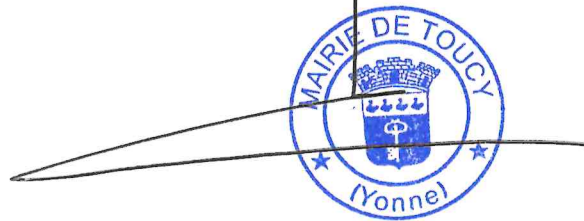
Article 3 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délimitation et de prendre toutes les mesures conservatoires nécessaires à la préservation du patrimoine de la commune.

Ainsi fait et délibéré, les jour mois et an que dessus.

Le Secrétaire de séance,
Anne JAMAIS



Le Maire,
Olivier XIBERRAS



Envoyé en préfecture le 09/07/2026

Reçu en préfecture le 09/07/2026

Publié le



ID : 089-218904191-20260709-DE_55_2026-AU

